

**Protocole Additionnel à la Convention tendant à éviter
la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur
les gains en capital signée le 31 octobre 1992 entre le
Gouvernement de la République Tunisienne et le
Gouvernement de la République Hellénique.**

Le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Hellénique sont convenus de remplacer l'article 8 de ladite Convention comme suit :

ARTICLE 8 : Navigation Maritime et Aérienne

1- Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international d'aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2- Les revenus provenant de l'exploitation, en trafic international de navires, ne sont imposables que dans l'Etat contractant sur le territoire duquel ils sont immatriculés.

Sans préjudice de ce qui se réfère ci-dessus, lorsque les bénéfices d'un établissement stable, conformément à l'Article 5 de ladite Convention, d'une entreprise d'un Etat contractant situé dans l'autre Etat contractant et provenant de l'exploitation en trafic international de navires, sont imposables dans un Etat tiers, les bénéfices en question sont imposables dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable, selon la législation en vigueur dans cet Etat.

3- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur selon les termes prévus à l'Article 27 de la Convention entre la République Tunisienne et la République Hellénique tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signée à Tunis, le 31 octobre 1992, de laquelle il fait partie intégrante.

Fait à Tunis, le 14 mai 2007, en deux exemplaires, chacun en langue française, arabe et hellénique, les trois textes faisant également foi. En cas de litige, c'est le texte en langue française qui prévaut.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
HELLENIQUE**

**POUR LE
LA REPUBLIQUE**